NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

LAND WITHDRAWAL ORDER (DINAGA WEK'EHODI (NORTH ARM OF GREAT SLAVE LAKE))

R-054-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES (DINAGA WEK'EHODI (BRAS NORD DU GRAND LAC DES ESCLAVES))

R-054-2014

En vigueur le 1er avril 2014

AMENDED BY	MODIFIÉ PAR
R-095-2015	R-095-2015
R-041-2016	R-041-2016
R-108-2016	R-108-2016
R-134-2018	R-134-2018
R-120-2020	R-120-2020
R-056-2022	R-056-2022
R-081-2022	R-081-2022

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories*, 1990 and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-leg islation/

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest* (1990) et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-leg islation/

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

LAND WITHDRAWAL ORDER (DINAGA WEK'EHODI (NORTH ARM OF GREAT SLAVE LAKE))

R-095-2015.s.2.

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement to substantially mirror a regulation made by the Governor General in Council, the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Lands in the Northwest Territories (Kwets'ootlàà (North Arm of Great Slave Lake)) Order, SI/2013-106, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a National Wildlife Area:

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows: R-056-2022,s.2.

- 1. Subject to sections 2 and 3, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
- **2.** Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.
- 3. For greater certainty, section 1 does not apply to
 - (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before October 9, 2013;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before October 9, 2013;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before October 9, 2013, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES (DINAGA WEK'EHODI (BRAS NORD DU GRAND LAC DES ESCLAVES))

R-095-2015, art .2.

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest de dupliquer en substance le règlement pris par le gouverneur général en conseil, le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Kwets'ootl'àà (bras Nord du Grand lac des Esclaves)), TR/2013-106, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales en vue de l'établissement d'une réserve nationale de faune dans le bras Nord du Grand lac des Esclaves:

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète : R-056-2022, art. 2.

- 1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol de la parcelle décrite à l'annexe sont déclarés inaliénables.
- **2.** L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*.
- **3.** Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 9 octobre 2013;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 9 octobre 2013:
 - c) l'octroi, en vertu du Règlement sur l'exploitation minière, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 9 octobre 2013, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le

- the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before October 9, 2013, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the issuance of a surface lease under the Northwest Territories Lands Act to a holder of a recorded claim under the Mining Regulations or of an interest under the Petroleum Resources Act, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.
- **4.** This order is repealed on October 9, 2025. R-056-2022,s.3.
- 5. This order comes into force April 1, 2014.

- permis;
- e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les* hydrocarbures, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 9 octobre 2013, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres* des *Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un titre.
- **4.** Le présent décret est abrogé le 9 octobre 2025. R-056-2022, art. 3.
- 5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

SCHEDULE (Section 1)

In the North Arm of Great Slave Lake;

All that parcel being more particularly described as follows, all geographic coordinates being North American Datum of 1983 and any references to straight lines mean points joined directly on a North American Datum of 1983 Universal Transverse Mercator projected plane surface:

Commencing at the point of intersection of the Tłıcho Lands boundary with latitude 62°37′36″ North and approximate longitude 115°19′28″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°36′12″ North and longitude 115°13′56″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 62°34′32″ North and longitude 115°11′16″ West;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the Wek'eezhii boundary at latitude 62°32′03″ North and approximate longitude 115°08′27″ West;

Thence southwesterly along said Wek'eezhii boundary to its point of intersection with latitude 62°26′23″ North and approximate longitude 115°16′43″ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26′58″ North and longitude 115°25′57″ West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 62°26′05" North and longitude 115°29′29" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26′08″ North and longitude 115°33′13″ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26′18″ North and longitude 115°38′57″ West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 62°26′34″ North and longitude 115°42′56″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 62°28′07″ North and longitude 115°47′07″ West;

Thence northwesterly in a straight line to a point on the Tłıcho Lands boundary, said point being the intersection of the west bank of an unnamed stream with a southerly Tłıcho Lands boundary, at approximate latitude 62°30′01″ North and approximate longitude 115°48′20″ West, as said point is shown on the Plan recorded in the Canada Lands Surveys Records under the number 98087 C.L.S.R.;

Thence generally northerly along the Thcho Lands boundary to its intersection with the Behchoko Community Government boundary at approximate latitude 62°41′01″ North and approximate longitude 116°02′35″ West, as shown on the Plan recorded in the Canada Lands Surveys Records under the number 98145 C.L.S.R.;

ANNEXE (article 1)

Dans le bras Nord du Grand lac des Esclaves,

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après. Toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système géodésique nord-américain de 1983 et toute référence à une ligne droite désigne des segments entre deux points directement reliés dans un plan en projection universelle transverse de Mercator suivant le système géodésique nord-américain de 1983.

Commençant au point d'intersection de la limite des terres Tłıcho avec la latitude 62° 37′ 36″ nord ayant une longitude approximative de 115° 19′ 28″ ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 36' 12'' nord et une longitude de 115° 13' 56'' ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 34′ 32″ nord et une longitude de 115° 11′ 16″ ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point sur la limite de Wek'eezhii à une latitude de 62° 32′ 03″ nord et une longitude approximative de 115° 08′ 27″ ouest;

De là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à un point de latitude 62° 26' 23'' nord et une longitude approximative de 115° 16' 43'' ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 26′ 58″ nord et une longitude de 115°25′57″ ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 26′ 05″ nord et une longitude de 115° 29′ 29″ ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 26′ 08″ nord et une longitude de 115° 33′ 13″ ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62 ° 26′ 18″ nord et une longitude de 115° 38′ 57″ ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 26′ 34″ nord et une longitude de 115° 42′ 56″ ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point de latitude 62° 28' 07'' nord et une longitude de 115° 47' 07'' ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la limite des terres Tłıcho, ledit point étant l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau avec la limite sud des terres Tłıcho, à une latitude approximative de 62° 30′ 01″ nord et une longitude approximative de 115° 48′ 20″ ouest, tel qu'illustré sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 98087 AATC;

De là, généralement vers le nord le long de la limite des terres Tłįchǫ jusqu'à son intersection avec la limite du gouvernement communautaire Behchokǫ, à une latitude approximative de 62° 41′ 01″ nord et une longitude approximative de 116° 02′ 35″ ouest, tel qu'illustré au plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 98145 AATC;

Thence northeasterly along the Behchok \hat{o} Community Government boundary to its intersection with the Tł $_1$ ch $_2$ Lands boundary at approximate latitude 62°45′33″ North and approximate longitude 115°55′00″ West;

Thence generally southerly along the Tłıcho Lands boundary to the point of commencement.

Excluding therefrom the parcel of land known as Lot 12, Group 1, Plan 94, referred to in the Certificate of Title (General) issued under the *Land Titles Act* with certificate number 56270.

R-081-2022,s.2.

De là, généralement vers le nord-est le long de la limite du gouvernement communautaire Behchok $\hat{\rho}$ jusqu'à son intersection avec la limite des terres Tł $\hat{\rho}$ ch $\hat{\rho}$, à une latitude approximative de 62° 45′ 33″ nord et une longitude approximative de 115° 55′ 00″ ouest;

De là, généralement vers le sud le long de la limite des terres Tłįchǫ jusqu'au point de départ.

En excluant la parcelle connue comme lot 12, groupe 1, plan 94, visée au certificat de titre (général) délivré en application de la *Loi sur les titres de biens-fonds* dont le numéro de certificat est 56270.

R-081-2022, art. 2.	
© 2022 Territorial Printer Yellowknife, N.W.T.	© 2022 l'imprimeur territorial Yellowknife (T. NO.)